



Fédération des Producteurs Suisses de Lait PSL
Union suisse des paysans

Faits et réflexions sur la suppression du contingentement laitier

La suppression du contingentement laitier public constitue un défi de taille pour l'économie laitière suisse et les producteurs de lait. Afin de garantir une transition aussi douce que possible et socialement supportable, la Confédération doit mettre en place des conditions générales adéquates. Par ailleurs, les producteurs de lait doivent veiller à s'organiser le mieux possible.

Cadre légal

L'année dernière, les Chambres fédérales ont décidé de supprimer le contingentement laitier à partir du 30 avril 2009. Le Conseil fédéral peut repousser la suppression du contingentement de deux ans au maximum et peut aussi exempter certains producteurs de manière anticipée dès le 1er mai 2006, à condition qu'ils soient regroupés au sein d'une organisation. Cette dernière doit disposer d'une gestion du volume et fixer des sanctions, également au niveau des producteurs. Par ailleurs, des dispositions concernant les contrats de vente du lait entreront en vigueur après la suppression du contingentement.

Projet d'exemption anticipée du contingentement laitier

En collaboration avec la Fédération des PSL et d'autres organisations, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a élaboré un premier projet pour adapter l'ordonnance à partir de 2006. Vous trouverez un résumé des points principaux en annexe. Se basant sur ce projet, l'OFAG élaborera un projet d'ordonnance qui sera mis en consultation en mai/juin prochain. Afin de limiter la reprise de contingents loués à des fins de spéculation, une modification de l'ordonnance est prévue pour le 1er mai prochain.

Une chance à saisir

Le projet élaboré permet de passer sans trop de heurts d'un contingentement laitier étatique à une gestion du volume de droit privé entre 2006 et 2009. Les organisations s'occuperont de la gestion du volume, pendant que la Confédération veillera à ce que le volume total ne croisse pas de manière incontrôlée.

Personne n'a intérêt à laisser filer cette occasion et à ce que les divers protagonistes fassent passer leurs intérêts avant les intérêts généraux. Étant bien consciente de cela, la Fédération des PSL élabore une réglementation en collaboration avec les fédérations laitières régionales, dans le but de coordonner l'abandon du contingentement laitier au plan national par le biais soit des organisations des producteurs de lait existantes, soit de nouvelles organisations.

Le but est de regrouper le plus grand volume de lait possible au sein d'un nombre limité d'organisations de producteurs. Elles s'occuperaient de la gestion du volume (attribution et adaptation des volumes individuels, réglementation des volumes supplémentaires, etc.). À long terme, tant les producteurs que les transformateurs devraient profiter d'un marché équilibré, avec un nombre approprié de vendeurs de lait (cercles laitiers, coopératives ou producteurs) et d'acheteurs, de négociations équitables et du devoir des organisations de répondre des résultats devant leurs membres. Par ailleurs, il n'est pas exclu que les producteurs puissent vendre leur lait directement au sein de leur organisation, à savoir qu'ils puissent par exemple vendre du lait de fromagerie à l'acheteur de lait local ou régional. La crainte que les vendeurs puissent constituer un monopole est infondée. Enfin, le regroupement de l'offre au sein de quelques rares organisations des producteurs créera aussi les bases nécessaires pour assurer une situation du marché du lait plus ou moins équilibrée après 2009 et pour éviter que l'économie laitière suisse entière ne se retrouve dans une situation analogue à celle de l'Emmentaler aujourd'hui.

La croissance reste possible

Pendant la période de 2006 à 2009, les transformateurs qui auront besoin d'un volume de lait supplémentaire dépassant le volume de livraison fixé et ne pouvant, de ce fait, pas être mis à disposition, pourront demander une augmentation du volume en commun avec leurs fournisseurs. Le volume supplémentaire sera attribué aux producteurs par l'organisation, conformément à la réglementation. La même chose vaudra pour les interprofessions fromagères, à savoir que les volumes de livraison des producteurs concernés pourront être augmentés en cas de besoin

L'élaboration du projet ayant trait à l'organisation de la gestion du volume à partir du 1^{er} mai 2006 constitue une haute priorité pour le groupe de travail mis en place par la Fédération des PSL et les fédérations régionales. Le groupe de travail souhaite en effet présenter des propositions concrètes d'ici septembre prochain. Afin de bien utiliser le temps qui reste, il convient de coordonner les travaux. Les réglementations proposées pour certaines régions, certains transformateurs ou certaines interprofessions doivent être incluses dans le projet global et mises en discussion. Une concurrence entre diverses réglementations ne saurait déboucher sur de bonnes solutions et risquerait d'engendrer tôt ou tard des problèmes.

Fédération des Producteurs Suisses de Lait PSL

Union suisse des paysans

Renseignements:

Kurt Nüesch, Fédération des PSL

tél. 031 359 54 11

Thomas Reinhard, Fédération des PSL

tél. 031 359 54 82

Martin Rufer, USP

tél. 056 462 52 17

1er avril 2004

Points principaux du projet d'exemption anticipée du contingentement laitier

Qui peut profiter de l'exemption anticipée du contingentement laitier?

- Les producteurs de lait regroupés au sein d'une des organisations suivantes pourront profiter de l'exemption anticipée du contingentement laitier à partir du 1^{er} mai 2006:
 - Organisation de producteurs, p.ex. fédération laitière régionale;
 - Interprofession, p.ex. interprofession fromagère;
 - Organisation associant producteurs et utilisateurs de lait; les producteurs de lait s'associent avec au moins un utilisateur de lait important de la région.

Afin que les réglementations de droit privé restent gérables, les organisations de producteurs et les organisations associant les producteurs et les utilisateurs de lait devront atteindre une grandeur minimale, à savoir p.ex. 50 millions de kg pour les premières et 20 millions de kg pour les secondes. Des exceptions pourront éventuellement être tolérées dans les régions périphériques.

- L'organisation intéressée par une exemption anticipée devra présenter une requête à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). Cette requête sera acceptée pour autant que les conditions requises soient remplies (exigences envers l'organisation, gestion du volume, sanctions, etc.).

Comment le volume de livraison sera-t-il fixé lors de l'exemption?

- Au moment de l'exemption, la Confédération retirera les contingents aux membres de l'organisation et attribuera à l'organisation la somme des contingents retirés en tant que volume de base.
- L'organisation répartira le volume attribué par la Confédération entre les producteurs. Le mode d'attribution doit obligatoirement être fixé dans un règlement. Il est probable que le montant attribué correspondra au contingent retiré.
- Afin que le principe d'une gestion de droit privée reste acquis jusqu'en 2009, des réglementations spéciales sont prévues pour les contingents supplémentaires.

Les exploitations pourront-elles continuer de croître en cas d'exemption anticipée?

Les exploitations pourront continuer de croître dans le cadre suivant:

- L'organisation à laquelle est affiliée l'exploitation pourra augmenter le volume par rapport au volume de base. L'augmentation du volume est régie par des dispositions très claires. Ainsi l'organisation devra-t-elle présenter un budget quantitatif, qui aura été accepté par les producteurs et les utilisateurs. Pendant la période de 2006 à 2009, l'OFAG n'entend néanmoins attribuer des volumes supplémentaires que s'il existe un marché potentiel pour ces volumes, par exemple si de nouveaux produits sont créés (sans substitution sur le marché intérieur ou exportations supplémentaires). Cette limitation tombera avec la suppression du contingentement en 2009. À l'heure actuelle, une croissance passant par une augmentation du volume total paraît peu probable jusqu'en 2009. Si cela devait néanmoins être le cas, il faudrait s'attendre à une forte pression sur le prix du lait.
- La cessation de la production laitière de certains membres de l'organisation libérera des volumes. Ce potentiel de croissance dépendra de l'adaptation des structures au sein de l'organisation.
- L'attribution d'un volume supplémentaire et des volumes libérés devra être réglementée par l'organisation (p.ex. attribution linéaire, vente aux enchères ou transfert direct au sein de l'organisation). L'organisation devra également régler la question de la prise en charge de volumes libérés en-dehors de l'organisation, p.ex. par des membres d'autres organisations ou par des producteurs étant encore assujettis au contingentement.

Quels autres points faut-il prendre en compte?

- En cas d'exemption anticipée, la responsabilité en matière de gestion du volume sera transférée à l'organisation. Les volumes devront néanmoins continuer à être annoncés. Si le volume attribué est dépassé, l'organisation se verra infliger des sanctions de la part de la Confédération. La haute surveillance restera de la compétence de l'OFAG.
- Au moment du passage à la réglementation de droit privé, le contingent de chaque producteur sera remplacé par le volume de livraison que lui attribuera son organisation.
- À partir du 1^{er} mai 2004, les contingents loués ne pourront plus être repris que si les propriétaires souhaitent les exploiter eux-mêmes. Il ne sera donc plus possible de relouer ou de revendre un contingent loué ayant été repris. Ne seront pas touchés par cette disposition, les contrats de location à l'année, les contrats de location incluant la prise en charge de l'élevage dans la région de montagne (location 2) ou, de manière générale, la dénonciation du contrat par le locataire.
- Exception faite de cette limitation, la location et l'achat de contingents resteront possibles jusqu'à la suppression du contingentement. En cas d'exemption anticipée du contingentement, il reviendra à l'organisation de décider des possibilités en matière de transfert.

